

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 24
Absents dont :
Excusés: 1
Représentés: 2

EXTRAIT

001210

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt quatre février deux mille vingt et un** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Urbanisme ;
Approbation du Règlement
Local de Publicité (RLP) de
Chamonix

L'an 2021, le 16 février à 17 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Majestic de Chamonix, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Jérémy VALLAS (Arrivée à 18h - point n°2 de l'ODJ), M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Aurore TERMOZ, M. Eric FOURNIER, M. Xavier CHANTELOT, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Charlotte DEMARCHI, Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Karine MIEUSSET, M. Patrick VIALE, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Catherine FAVRET, Mme Aurélie BEAUFOUR (En visioconférence), M. Cédric DESAILLOUD, Mme Elodie BAVUZ (En visioconférence), Mme Isabel LELIEVRE, M. François-Xavier LAFFIN, M. Christophe BOCHATAY, Mme Françoise TRAPPIER, M. Jean FABRE (En visioconférence), Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Bernard OLLIER (En visioconférence), M. Hervé VILLARD, Mme Mary FERRARO (En visioconférence)

Etaient représentés :

M. Stéphane LAGARDE donne pouvoir à Mme Mary FERRARO, Mme Myriam BOZON donne pouvoir à Mme Isabel LELIEVRE

Etaient excusés : M. Martial VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN

Hervé Villard, Vice-président à la transition écologique, rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération du 25 juin 2019, a été prescrite une procédure « allégée » de révision du règlement local de publicité (RLP) de Chamonix-Mont-Blanc afin d'éviter sa caducité initialement prévue au 14 juillet 2020 pour les documents ne prenant pas en compte la loi Grenelle de 2010.

Les objectifs poursuivis par cette révision « allégée » du Règlement Local de Publicité de Chamonix Mont-Blanc concernaient notamment :

- la prise en compte des nouvelles lois et notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural de Chamonix-Mont-Blanc,
- la préservation des perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la commune,
- la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent,
- la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville et notamment du commerce de proximité,
- l'adaptation du règlement local à l'évolution des dispositifs utilisés.

Sont ensuite exposées les différentes étapes de la procédure qui

- 15 octobre 2019 : Débat sur les orientations générales du du 26 septembre 2019 et conseil communautaire
- 19 décembre 2019 : Bilan de la concertation mise en œuvre et arrêt du projet de révision du RLP lors du conseil communautaire
- Janvier 2020 : transmission du projet aux personnes publiques associées (PPA)
- 13 février 2020 : réunion des dites personnes publiques associées pour un examen conjoint du projet de révision
- du 18 septembre au 19 octobre 2020 : enquête publique (avec trois demi-journées de permanences de la commissaire enquêtrice)
- 13 novembre 2020 : rendu du rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice : elle a émis un avis favorable au projet de RLP, complété de 2 réserves et 2 recommandations ci-après exposées :

« Réserve n° 1 : il conviendra de corriger l'erreur matérielle inversant les zones de publicité 1 et 2 sur les plans de zonage ;

Réserve n° 2 : afin d'éviter les possibilités d'implantations de dispositifs nuisibles sur les enseignes au sol de la commune, et conformément aux engagements de la communauté de communes vallée de Chamonix Mont Blanc, les dimensions des enseignes au sol devront être revues ;

Recommandation n° 1 : Suivre l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sur l'interdiction d'enseignes lumineuses en ZP1 et hors agglomération ;

Recommandation n° 2 : Pour permettre la bonne compréhension du règlement à proximité des monuments historiques, il conviendrait que la Collectivité joigne en annexe au présent règlement un plan précisant le périmètre des abords des monuments historiques. »

Au vu de ces réserves et recommandations, mais également au vu des observations en réunion d'examen conjoint, le projet de PLU a été amendé.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et résultent des observations exprimées par les personnes publiques associées (PPA) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), ainsi que de l'enquête publique.

En effet, les modifications faites consistent à :

- corriger les plans des périmètres du RLP avec zone de publicité 1 (orange) et 2 (jaune), (réserve n°1 de la commissaire enquêtrice)
- limiter la dimension des enseignes au sol, à la suite aux remarques des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur ce sujet ; la commune souhaite qu'une suite favorable soit réservée à cette remarque concernant la forme des enseignes.

Aussi il est proposé que les dimensions des enseignes au sol (scellées ou installées au sol) correspondent à une hauteur maximale de 1,90 mètre et une largeur maximale de 1,05 m (réserve n°2), soit une surface maximale de 2 m² (les enseignes existantes qui ont été régulièrement installées mais qui ne seraient plus conformes à ces nouvelles règles disposeront d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour être mises en conformité).

- maintenir la réglementation telle que présentée dans le projet arrêté en ce qui concerne les enseignes lumineuses en ZP1 et hors agglomération ; en effet le RLP actuel ne comporte aucune règle spécifique concernant les enseignes numériques et il est rappelé que la révision mise en œuvre en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme **doit éviter de porter atteinte à l'économie générale du règlement actuel** : ce sujet -dont il faut relever qu'en l'état actuel du droit (susceptible d'une évolution législative) qu'il se limiterait aux dispositifs apposés à l'« extérieur » des vitrines (alors que le problème sur le territoire porte davantage sur les publicités à l'« intérieur » des vitrines), pourrait être examiné dans le cadre de l'élaboration du futur RLP intercommunal.

Par ailleurs la collectivité est sensibilisée au sujet de la pollution lumineuse et dans le cadre du projet de territoire et du PLU en cours de révision, ce sujet sera traité d'une façon plus générale à travers la trame noire (recommandation n° 1).

- ajouter un plan en annexe indiquant le périmètre des monuments historiques (recommandation n°2).

Le RLP modifié a été soumis pour avis préalable à son approbation à la Commission Communale « Planification et Développement Durable » du 8 janvier 2021 et à la Commission Communautaire « Territoire et Economie » du 18 janvier 2021.

Le Conseil Municipal du 29 janvier 2021 a donné un avis favorable à cette évolution du projet et à son approbation.

Enfin, ce projet modifié et les avis rendus ont été soumis à la conférence intercommunale des maires organisée préalablement à l'approbation du projet par le conseil communautaire

Au vu de ces éléments,

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet arrêté suite à l'enquête publique et aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- **APPROUVE** le projet présenté composé du rapport de présentation, du règlement, des annexes (plans de zonages du RLP, périmètre des monuments historiques, arrêté des limites d'agglomération),
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage au siège de la Communauté de Communes et à la commune de Chamonix un mois conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme,
 - ✓ Insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme,
 - ✓ publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article R 5211-21 du CGCT,

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme le RLP sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Direction Aménagement et Transitions (DAT) et sur les sites internet de la CCVCMB et de la Commune.

Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme la présente délibération et le RLP approuvé seront exécutoires à l'issue d'un délai d'UN mois à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

- **HABILITE** le Président à toute diligence nécessaire à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Le Président,
Eric FOURNIER.**

**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**

